

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 05403 Numéro SIREN : 444 106 397 Nom ou dénomination : AAC

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2022 sous le numéro de dépôt 161181

**ACTE DE DISSOLUTION SIMPLIFIEE SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE AAC
AU PROFIT DE LA SOCIETE GEFI ASSURANCES**

LES SOUSSIGNES :

GEFI ASSURANCES, société par actions simplifiée au capital de 75.995,84 euros, dont le siège social est situé 7 rue La Boétie, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 429 854 235 R.C.S. Paris,

Représentée par Monsieur Vincent Harel, en sa qualité de Président,

Agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la société AAC, société par actions simplifiée au capital de 40.800 euros, dont le siège social est situé 7 rue La Boétie, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 444 106 397 R.C.S. Paris, ci-après désignée par la « **Société Dissoute** »,

A EXPOSE CE QUI SUIT :

E X P O S E

La Société Dissoute a pour objet social :

- Présentation d'opérations d'assurances sous toutes ses formes ; Toutes opérations de courtage d'assurance ; Placement et gestion de tous produits financiers ; L'élaboration de tous produits se rapportant à l'épargne sous toutes ses formes, tant auprès des particuliers que des collectivités ; Le conseil en matière de marketing direct et plus particulièrement dans le domaine de l'assurance ; Le télémarketing et la formation dans ce domaine ; Ainsi que toutes prestations de services complémentaires ou connexes ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Son capital, qui s'élève à 40.800 euros, est divisé 4.080 actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

Le Président de la Société Dissoute est Monsieur Vincent Harel.

Ceci exposé, il est décidé ce qui suit :

I – DISSOLUTION

Monsieur Vincent Harel agissant au nom et pour le compte de l'Associé Unique, en sa qualité de Président de l'Associé Unique, décide de dissoudre par anticipation la Société Dissoute avec transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Conformément à la loi, la Société Dissoute ne sera pas mise en liquidation ; toutefois, sa personnalité morale subsistera jusqu'à l'expiration du délai d'opposition, ou, en cas d'opposition, jusqu'à soit leur rejet, soit le remboursement par la Société Dissoute des sommes pour lesquelles des créanciers auront fait opposition, soit encore la constitution de garanties.

Pendant ce temps, la Société Dissoute restera administrée par Monsieur Vincent Harel.

II - TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE DISSOUTE
A LA SOCIETE GEFI ASSURANCES

ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Vincent Harel, agissant au nom et pour le compte de l'Associé Unique, accepte de recevoir, par voie de transmission universelle, la pleine propriété de l'ensemble des biens et droits, sans exception ni réserve, de la Société Dissoute, tel que le tout existera à la date de la disparition de la personnalité morale.

L'Associé Unique sera propriétaire et prendra possession des biens et droits appartenant à la Société Dissoute, à compter de la disparition de la personnalité morale de cette dernière et tels qu'ils existeront à cette date.

A compter de cette date, l'Associé Unique sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux biens et droits de la Société Dissoute.

L'Associé Unique sera définitivement subrogé dans les droits et obligations de la Société Dissoute vis-à-vis du personnel de cette société, conformément à l'article L.1224-1 au Code du travail.

Conformément aux dispositions du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (l'« ANC ») n°2014-03 du 5 juin 2014, tel que modifié par le Règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au plan comptable général, la totalité des apports de la Société Dissoute (actifs et passifs) est réalisée à la valeur nette comptable.

PRISE EN CHARGE PAR LA SOCIETE GEFI ASSURANCES DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ
AAC

Monsieur Vincent Harel, ès-qualités, oblige l'Associé Unique à prendre en charge aux lieux et place de la Société Dissoute, l'intégralité du passif de cette société tel qu'il existera à la date de la disparition de la personnalité morale de la Société Dissoute.

Monsieur Vincent Harel, ès-qualités, oblige dès à présent l'Associé Unique :

- à exécuter tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers et, en particulier, tous les contrats en cours souscrits par la Société Dissoute,
- à se substituer définitivement à la Société Dissoute à l'égard du personnel attaché à son activité,
- à supporter à compter de la date de la disparition de la personnalité morale de la Société Dissoute, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, CET, CVAT, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges, de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens de la Société Dissoute,
- à se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits de la Société Dissoute et à faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls,
- à s'acquitter de la totalité du passif de la Société Dissoute dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible,
- à se substituer à la Société Dissoute dans les litiges et dans les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions,
- à se substituer, le cas échéant, à la Société Dissoute dans les cautions données.

Les créanciers de la Société Dissoute dont la créance est antérieure à la publicité donnée à la dissolution de la société, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de cette publication.

III - POUVOIRS ET MISSION DE MONSIEUR VINCENT HAREL

Monsieur Vincent Harel, Gérant de la Société Dissoute, assumera sous sa responsabilité, jusqu'à la disparition de la personnalité morale de la Société Dissoute, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Monsieur Vincent Harel continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra toutes opérations nouvelles entrant dans le cadre de l'objet social.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Vincent Harel à l'effet :

- d'accomplir au plus tôt les formalités de publicité de la dissolution afin de faire courir le délai d'opposition des créanciers,
- en cas d'oppositions de créanciers sociaux, d'obtenir leur rejet ou à défaut, de procéder, selon la décision du tribunal, soit au remboursement de leurs créances, soit à la constitution des garanties exigées.

Par ailleurs, à la date de la disparition définitive de la personnalité morale de la Société Dissoute, Monsieur Vincent Harel aura pour mission de dresser l'inventaire des actifs et passifs de cette société et de le présenter à l'Associé Unique.

Enfin, tous pouvoirs sont également dès à présent donnés à Monsieur Vincent Harel, ès-qualité, pour, après la date de la disparition définitive de la personnalité morale de la Société Dissoute :

- établir tous actes confirmatifs ou complémentaires qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission universelle du patrimoine de la Société Dissoute à l'Associé Unique,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la Société Dissoute au registre du commerce et des sociétés,
- en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, Monsieur Vincent Harel, ès qualités, pourra constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux.

IV - REGIME FISCAL

Sur les plans juridique et comptable, l'opération prendra effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers. Au regard de l'impôt sur les sociétés, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la Société Dissoute feront partie intégrante du résultat imposable de l'Associé Unique, au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023.

L'opération est effectuée sur la base de la valeur nette comptable. L'Associé Unique s'engage à en accepter toutes les conséquences. L'Associé Unique et la Société Dissoute se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui est dit ci-après :

A/ AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à la réponse faite à Monsieur Durafour (J.O. déb. AN 11 mars 1972, p.570, n° 21758), l'appropriation de l'intégralité de l'actif social de la Société Dissoute par son associée unique, l'Associé Unique, ne donnera ouverture à aucun droit de mutation, ni au droit de partage.

Le présent acte sera le cas échéant soumis à la formalité de l'enregistrement, dans les conditions de l'article 811 du Code général des impôts.

B/ AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'Associé Unique déclare soumettre la présente dissolution sans liquidation au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, l'Associé Unique prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Dissoute et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où auront été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;
- b) de se substituer à la Société Dissoute pour la réintégration des plus-values et/ou des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables comprises dans la transmission universelle de patrimoine d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute et, le cas échéant,

dans celles des sociétés dont la Société Dissoute avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions ;

- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210-A-3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par la présente dissolution sur le transfert des biens amortissables ; à cet égard, l'Associé Unique précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210-A-3-d du CGI de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans la transmission universelle de patrimoine pour la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de dissolution sans liquidation le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute ;
- f) de reprendre les engagements souscrits par la Société Dissoute à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures de fusion, de scission ou d'opérations assimilées (au sens de l'article 210-0 A du CGI), notamment en ce qui concerne les provisions et les biens et droits transmis dans le cadre des présentes ;
- g) de joindre à ses déclarations de résultats ultérieures l'état de suivi des plus-values visé aux articles 54 septies du CGI et 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts et à tenir le registre des plus-values en report sur éléments non amortissables.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du CGI, un état de suivi des plus-values sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Dissoute dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la présente opération.

Les éléments de l'actif immobilisé étant transmis pour leur valeur nette comptable, l'Associé Unique déclare, conformément aux prescriptions de la doctrine administrative BOFIP, sous les références BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20181003 n°170 et BOI-IS-FUS-30-20-20181003 n°10, que pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la Société Dissoute.

C/ AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente dissolution sans liquidation sera placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'Associé Unique est réputé continuer la personne de la Société Dissoute en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise sous une forme ou une autre. Il se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations. Il en résulte :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Dissoute à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré ;

- et d'autre part, qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 et suivants de l'annexe II au CGI auxquelles la Société Dissoute aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires respectives de la Société Dissoute et de l'Associé Unique, souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle sera devenue définitive (sur la ligne 05 « Autres opérations non-imposables »).

D/ AU REGARD DES TAXES ET PARTICIPATIONS ASSISES SUR LES SALAIRES

L'Associé Unique reprendra les obligations qui incombent à la Société Dissoute à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2023.

Au regard de la participation au financement de la formation professionnelle continue

L'Associé Unique s'engage, pour le compte de la Société Dissoute, à transmettre à l'administration, dans les 60 jours de sa cessation d'activité, les informations relatives aux modalités d'accès à la formation professionnelle continue de ses salariés et à prendre en charge les versements restant dus le cas échéant par la Société Dissoute au titre de l'année en cours.

Autres considérations fiscales

En outre, l'Associé Unique reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Dissoute à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur.

Plus généralement, l'Associé Unique sera substitué de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la Société Dissoute.

E/ DEFICITS FISCAUX REPORTABLES

Les Déficits Fiscaux (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société Dissoute d'un montant de cent dix mille sept cent trois euros (110.703 €) sont automatiquement transférés à l'Associé Unique dès lors les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le montant cumulé des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée (par application des règles de sous-capitalisation) de la Société Dissoute (les « **Déficits Fiscaux** ») est inférieur à 200 000 euros ;
- ces Déficits Fiscaux ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier ni de la gestion d'un patrimoine immobilier par la Société Dissoute ;
- la Société Dissoute n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement durant la période au cours de laquelle ces Déficits Fiscaux ont été constatés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est contresigné électroniquement par chaque Partie. Chaque Partie reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'il a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chaque Partie n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations au titre de cet acte. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à chaque Partie constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations au titre de cet acte.

Le 28 novembre 2022

DocuSigned by:

A0616AF10C43447...

GEFI ASSURANCES

Représentée par Monsieur Vincent Harel

DocuSigned by:

A0616AF10C43447...

Monsieur Vincent Harel « Bon pour
acceptation de la mission »